

**Membres Présents :**

Mrs PUAUD Jean Louis, FERCHAUD Jean Marc, CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, GUILLEN Jean

**Membre absent excusé :** VEDRENNE Alain

**Animateur :** DORAIN Serge

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.2 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022*

**RESERVES ET RECLAMATIONS**

**Match n° 24239736 Féminines à 8 - 3<sup>ème</sup> Division St Palais / Ent.St Sornin Nieulle- Seudre le Gua du 20/03/2022**

La Commission  
Vidant son délibéré

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de St Palais sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueuses de l'équipe de Ent.St Sornin Nieulle-Seudre Le Gua susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

**Sur la forme :**

La Commission déclare la réserve et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

Considérant que le club objet de la réserve n'a pas d'équipe supérieure évoluant en foot à 11 en championnat départemental ou régional

Considérant après recherches que des joueuses U18 du club de Portes Océan 17 (club qui fait partie de l'entente) évoluent en championnat régional U16-U18 Féminines à 11 niveau 1

Considérant qu'après contrôle de la feuille de match disputée par l'équipe de Portes Océan 17 le 12/03/2022 contre l'équipe de Niort Chamois, deux joueuses U18 de ce club ont participé à la rencontre objet de la réserve

Considérant toutefois que dans le règlement de la compétition Championnat des 2 Charentes Féminines à 8, le nombre de joueuses U18 et U19 est illimité

Considérant que les joueuses de catégorie U18 ne peuvent être considérées comme catégorie supérieure à celle des seniors  
Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

**Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de St Palais**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines pour homologation

**Match n° 23675986 4<sup>ème</sup> Division Poule D Js Sireuil (3) / Sc Mouthiers (3) du 26/03/2022**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de Js Sireuil (3) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Sc Mouthiers (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du club de Sc Mouthiers qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

**Sur la forme :**

La Commission déclare la réserve d'avant match et la confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

Considérant que seule l'équipe de Sc Mouthiers (2) ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la dernière feuille de match disputée par cette équipe le 13/03/2022.

La Commission :

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé avec l'équipe de Sc Mouthiers (2) le 13/03/2022

Considérant dès lors que le club de Sc Mouthiers n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

**Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Sireuil**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match n° 23676255 5<sup>ème</sup> Division Poule A Us Champagne Mouton (1) / Elan Charentais Es (3) du 27/03/2022**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de Elan Charentais Es (3) sur la participation à la rencontre de plus de deux joueurs mutés hors période de l'équipe de Us Champagne Mouton (1), le règlement n'en autorisant que 2 maximum.

**Sur la forme :**

La Commission déclare la réserve d'avant match et la confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

La Commission :

Après vérification des licenciés inscrits sur la feuille de match objet de la réserve, constate que seuls deux joueurs sont porteurs du cachet mutation hors période.

Considérant dès lors que le club de Us Champagne Mouton n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

**Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Elan Charentais**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match n° 24453607 Cat.U11 3<sup>ème</sup> Phase Poule C As Brie (1) / Es Champniers (2) du 26/03/2022**

Dossier transmis par le Secrétariat  
Feuille de match non remplie par le club de Champniers

Considérant qu'il n'a pas été possible de remplir la feuille de match, le parent présent du club de Champniers n'ayant pas les licences des joueurs participants, ni la liste des joueurs  
Considérant qu'aucun dirigeant majeur licencié responsable du club de Champniers n'a accompagné l'équipe à la rencontre

Considérant malgré tout que le club de Brie a accepté de jouer la rencontre même si les conditions requises n'étaient pas remplies, pour ne pas laisser les enfants repartir chez eux avec l'impression d'avoir été privé de jeu sans raison

Considérant que la rencontre n'a pas pu se dérouler dans les conditions réglementaires requises, le résultat (Brie vainqueur 16 à 0) ne peut être homologué en tant que tel.

La Commission

Donne match perdu par forfait à l'équipe de Es Champniers (2) (0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de As Brie (1).

Rappelle aux deux clubs, pour les formalités d'avant match, les obligations en matière de vérification des licences pour les catégories U6 à U13 (Art. 23 B point 1 des RG de la LFNA).

### **Inflige une amende pour forfait de 16€ au club de Es Champniers**

Considérant que le club de Champniers a fait montre d'une totale irresponsabilité en n'accompagnant pas les enfants à la rencontre

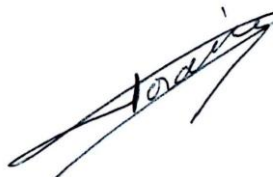
En application de l'article 30 alinéa 3 des RG de la FFF :

« Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié »

**Inflige une amende forfaitaire de 250€ au club de Champniers** pour non accompagnement d'équipe de jeunes, non présentation de licences et non remplissage de la feuille de match.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation et à la Commission Valeurs, Ethique, Fair Play pour suite à donner.

L'Animateur de la Commission  
Serge DORAIN



Le Secrétaire de la Commission  
Jean Louis PUAUD

